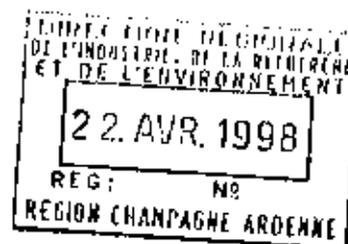


SERVICE DE LA COORDINATION  
ET DE L'ACTION ECONOMIQUE



S.3 DP/FG

ARRÊTÉ N° 428  
COMPLEMENTAIRE

modifiant les règles d'aménagement et d'exploitation  
de l'atelier de traitement de surface situé dans l'enceinte  
de l'usine appartenant à la Société Anonyme LAURENT COLAS,  
AUTIER, BALTEAU et QUATRE FILS AYMON REUNIS (S.A. L.C.A.B.)  
rue de la Chandellerie à BOGNY-sur-MEUSE

-:-:-

Le PRÉFET des ARDENNES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 notamment les articles 17 et 18,
- VU le tableau annexé au décret du 20 Mai 1953, modifié et complété par les décrets des 15 Avril 1958, 17 Octobre 1960, 19 Août 1964, 24 Août 1965, 15 Septembre 1966, 24 Octobre 1967, 16 Octobre 1970, 27 Mars 1973, 15 Mai 1974, 26 Avril 1976, 29 Décembre 1976, 21 Septembre 1977, 24 Octobre 1978 et 9 Juin 1980 soumettant à autorisation l'installation visée ci-après ,
- VU l'arrêté préfectoral n° 182 en date du 6 Février 1924, autorisant le Directeur des Usines Métallurgiques LAURENT COLAS, AUTIER, BALTEAU et QUATRE FILS AYMON REUNIS (Société Anonyme L.C.A.B.), à exploiter un atelier de galvanisation à chaud avec cuves de décapage à l'acide sur le territoire de la commune de BOGNY-sur-MEUSE,
- VU l'instruction ministérielle en date du 4 Juillet 1971 relative aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitement de surface, notamment son article 22,
- VU le rapport en date du 23 Mars 1981, du Chef du Service vice de l'Industrie et des Mines CHAMPAGNE-ARDENNE, chargé de l'inspection des installations classées dans le Département des Ardennes,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 7 Avril 1981,

- VU la lettre référencée S.3. N° 3.274 DP/FG en date du 6 Mai 1981, adressée au Directeur de la Société Anonyme L.C.A.B., portant à sa connaissance le projet d'arrêté préfectoral complémentaire statuant sur cette affaire,

- SUR la proposition du Chef du Service de l'Industr. et des Mines CHAMPAGNE-ARDENNE, Inspecteur des Installations Classées,

A R R E T E

Article 1er - M. le Directeur de la Société Anonyme LAURENT COLAS, AUTIER, BALTEAU et QUATRE FILS AYMON REUNIS (L.C.A.B.), est autorisé à poursuivre les activités de galvanisation à chaud et de traitement de surface ci-après désignées, exercées dans l'enceinte de l'usine située rue de la Chandellerie à BOGNY-sur-MEUSE :

- rubrique 288 :

Traitements électrolytiques ou chimiques des métaux - une chaîne de zingage à chaud composée comme suit :

- phosphatation : 1 cuve de 3.700 litres,
- passivation : 1 cuve de 1.900 litres,
- dégraissage : 1 cuve de 6.000 litres,
- décapage : 4 cuves de 11.000, 11.000, 7.500 et 1.
- fluxage : 1 cuve de 5.800 litres,
- démétallisation : 2 cuves de 11.000 et 4.000 litres.

- rubrique 289 :

Galvanisation des métaux par immersion dans un bain de métal fondu - Un bain de zinc d'une capacité de 40 tonnes. 50 tonnes

Article 2 - M. le Directeur de la Société Anonyme LAURENT COLAS, AUTIER, BALTEAU et QUATRE FILS AYMON REUNIS, est tenu de se conformer aux prescriptions énumérées aux titres I à IV du présent arrêté.

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

Article 3 - Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires.

Article 4 - Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire relevant ou non de la nomenclature des installations classées.

Article 5 - Toute modification devant intervenir dans l'état des lieux et des équipements ou du mode d'utilisation de ces équipements sera portée avant sa réalisation à la connaissance de la Préfecture des Ardennes, Service de la Coordination et de l'Action Economique - 3ème Section - avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6 - Hygiène et sécurité.

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires prises dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 7 - Mesures d'information en cas d'incidents graves ou d'accidents.

En cas d'incidents graves ou d'accidents mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés, l'inspection des installations classées, 3, rue Pierre Gillet à CHARLEVILLE-MEZIERES,

Il fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 8 - A la demande de l'inspection des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons et à des analyses sur les émissions atmosphériques et sur les rejets d'eaux usées. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

## TITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 9 - Les bâtiments seront à l'usage strictement industriel et ne seront ni occupés ni habités par des tiers.

Article 10 - Les canalisations de fluides devront être individualisées par des couleurs conventionnées (Norme NF X 08.100) maintenues en bon état, ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat.

Article 11 - Les installations électriques devront être conformes à la Norme NF C 15.100 et à la réglementation en vigueur.

Des rapports de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques seront régulièrement établis et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 - Prescriptions relatives à la protection contre l'incendie.

12.1 - Des consignes de sécurité seront affichées dans chaque atelier. Elles indiqueront la conduite à tenir, les mesures à prendre en cas d'incendie dans le secteur considéré et pour tout accident plus important menaçant l'ensemble des installations (alerte, évacuation...),

12.2 - Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre.

12.3 - Les emplacements des moyens de secours seront signalés et les accès maintenus dégagés en permanence. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.

12.4 - Matériel à mettre en place et règles de construction.

- extincteurs,
- postes d'eaux,
- seaux-pompes,
- tas de sable meuble avec pelles.

Article 13 - Déchets.

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions propres à éviter des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, la dégradation des sites et des paysages, la pollution de l'air ou des eaux, l'émission d'odeurs et, d'une façon générale, de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Un registre précisant la nature et la quantité de déchets solides, liquides ou pâteux, leur destination, leur condition d'élimination et le nom des entreprises chargées du transport et de l'élimination sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 14 - Bruit

14.1 - Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves d'accidents.

14.2 - Les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées leur sont applicable

A cet égard, la zone où sont implantées les installations est considérée comme zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles le terme additif  $C_2$  a pour valeur 20 dB (A).

Le niveau acoustique équivalent mesuré en dB (A) suivant la norme S 31.010 ne doit pas dépasser en limite de propriété :

- . le jour de 7 H à 20 H..... 65 dB (A)
- . le jour de 6 H à 7 H et de 20 H à 22 H  
ainsi que les dimanches et jours fériés. 60 dB (A)
- . la nuit de 22 H à 6 H..... 55 dB (A)

#### Article 15 - Pollution atmosphérique.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites est interdit

#### Article 16 - Pollution des eaux.

##### 16.1 - Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

Les eaux pluviales seront recueillies dans un réseau propre.

Les rejets d'eaux résiduaires dans la rivière Meuse ne pourront s'effectuer que par l'intermédiaire de dispositifs aménagés de façon à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles aux agents chargés du contrôle des déversements. Ils doivent être aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

16.2 - L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositions d'épuration et les rejets des eaux résiduaires ainsi que les quantités des eaux consommées de toute origine à cette fin, les pompes du forage intérieur à l'établissement seront munies de compteurs totalisateurs volumétriques ou de dispositifs analogues.

Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un registre spécial sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires et les résultats des contrôles de la qualité des rejets sera régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

16.3 - Normes de rejet

Les rejets d'eaux résiduaires dans le milieu naturel devront satisfaire aux dispositions suivantes :

- débits maximaux :
  - . instantané..... 4 m3 / H
  - . pendant une période de deux heures consécutives..... 3 m3 / H
  - . pendant une période de 24 heures consécutives..... 45 m3 / J

- concentrations et flux maximaux :

PARAMETRES	Métaux totaux	Cr 6+	Mes	DCO
Concentration instantanée en mg/l.....	18	0,1	40	150
Concentration moyenne en mg/l (sur 2H)	15	0,1	30	120
( sur 24 H )	13,5		25	100
Flux moyen sur 2 H en g/h.....	40	0,3	80	320
Flux sur 24 h en g/j..	500	4	1100	4500

- pH compris entre 5 et 9
- température maximale de 30° C

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 17 - Galvanisation à chaud

17.1 - L'alimentation du four en combustible devra pouvoir être automatiquement coupée en cas d'augmentation anormale de la température.

17.2 - La cuve sera agencée de telle manière que le personnel ne puisse y tomber.

17.3 - Des mesures appropriées seront prises pour garantir le personnel contre les risques d'éclaboussures susceptibles de provoquer des brûlures d'origine thermique.

17.4 - Le bon état, intérieur et extérieur, de la cuve de galvanisation sera contrôlé après toute suspension d'activité supérieure à 3 semaines et au moins une fois par an.

#### Article 18 - Traitement de surface.

##### 18.1 - Aménagements de l'atelier

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage) susceptibles de contenir des acides, des bases ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable.

En outre, le sol des ateliers où sont stockés, transportés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1 g/l sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

L'alimentation en eau de l'atelier sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

##### 18-2 Exploitation.

Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieur à trois semaines et au moins une fois par an.

L'exploitant devra fréquemment s'assurer que le dispositif de rétention prévu à l'article 18.1, 2ème alinéa, est valide.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies pour l'atelier.

Ces consignes spécifient :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité.

- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre pour leur transport.

#### 18.3 - Nature de la pollution.

L'exploitant de l'atelier fournira à l'inspecteur des installations classées, toutes indications utiles concernant les bains de traitement qu'il utilise.

Conformément au décret du 10 Septembre 1971, les détergents seront biodégradables à 80 %.

#### 18.4 - Mise en oeuvre de l'eau dans les rinçages

Lorsque l'eau de rinçage est utilisée en circuit ouvert et que le rinçage entre deux traitements successifs ou après, le dernier traitement est effectué en plusieurs stades les postes de rinçage seront alimentés en cascade à contre-courant de la progression des charges.

#### 18.5 - Bains concentrés usés.

Les bains concentrés usés sont destinés à être détoxiqués.

#### 18.6 - Eaux de rinçages.

Les bains de rinçage mort dont le contenu n'est pas récupéré, seront traités comme des bains concentrés usés.

Les eaux de rinçage courant seront collectées sous conduites fermées à partir des bacs de rinçage et au-delà de la zone de rétention.

Les eaux qui ne sont pas recyclées seront dirigées vers la détoxification.

#### 18.7 - Eaux de lavage des sols

Les eaux de lavage des sols seront évacuées par un réseau d'égout desservant les ateliers. Le réseau d'égout aboutira à un bassin de retenue étanche, situé de préférence à l'extérieur des ateliers afin de prévenir les risques de dégagement de vapeurs.

Le contenu du bassin sera traité comme une eau de rinçage.

#### 18.8 - Ecoulements accidentels

Les écoulements accidentels seront recueillis dans cuvettes de rétention.

Ils seront soit récupérés , soit traités comme des bains concentrés usés.

Il en sera de même des eaux de lavage des sols dans le cas où se serait produit un déversement accidentel.

#### 18.9 - Détoxication.

Les eaux usées à détoxiquer seront soit détoxiquées par l'exploitant, soit confiées à des entreprises spécialisées qui se chargeront de la détoxication.

#### 18.10 - Aménagement de la station de détoxication.

La détoxication des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par cuvées.

La station de détoxication sera installée en plein air, ou dans un local bien ventilé.

Les contrôles des quantités de réactif à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

#### 18.11 - Exploitation de la station de détoxication.

La station de détoxication sera placée sous la surveillance régulière de préposés qualifiés.

Les bains concentrés usés et les eaux résiduaires qui leur sont assimilées seront introduits progressivement dans la station au débit défini par la construction de celle-ci, ou traités indépendamment.

Dans tous les cas la conduite de la détoxication sera effectuée de manière à assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Les organes de prise de mesure et le dosage des réactifs seront convenablement entretenus.

#### 18.12 - Traitement des boues

Les boues de décantation des métaux et fluorures, les boues de nettoyage des cuves et filtres, les boues de récurage des fours de traitements thermiques seront soit confiées à des entreprises spécialisées procédant à leur élimination ou à leur stockage, soit stockées par l'exploitant de l'atelier.

Dans les cas de stockage, le site sera choisi et aménagé de manière à assurer la protection de l'environnement en particulier celle de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Le sol du dépôt sera étanche, soit naturellement soit artificiellement. Le dépôt sera protégé contre les eaux de ruissellement.

Le lieu de décharge sera situé hors des périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation

18.13 - Sous-traitance de la détoxification.

La détoxification des eaux usées ne pourra être confiée qu'à des entreprises spécialisées agréées par le Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie.

Ces entreprises assureront sous leur responsabilité l'enlèvement et la détoxification des eaux usées, dans les conditions qui seront définies lors de leur agrément.

L'exploitant indiquera à l'entreprise la nature des polluants susceptibles d'être contenus dans les eaux usées et leur composition approximative.

18.14 - Eaux détoxiquées en continu dans l'atelier.

L'émissaire d'évacuation de ces eaux sera pourvu d'une vanne. Cette vanne sera fermée pendant les heures de fermeture des ateliers.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'écoulement des prélèvements.

En outre, lorsque le volume des cuves de traitement contenant des bains concentrés dépassera 10.000 litres :

- le pH ou la résistivité des eaux issues de la station de détoxification sera mesuré et enregistré en continu ; l'appareil de contrôle commandera une alarme en cas de dépassement de la norme fixée.

- Un dispositif permettant la mesure du débit d'eau traversant la station de détoxification sera disposé.

18.15 - Eaux pluviales et eaux diverses.

Les eaux pluviales et les eaux diverses seront de préférence évacuées avec les eaux de refroidissement et, le cas échéant, les eaux issues de la station de détoxification. Le mélange aura lieu en aval des vannes de fermeture et des points de contrôle de la qualité et du débit des eaux détoxiquées.

18.16 - Règles d'exploitation.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation seront établies.

Ces consignes prévoient :

- la fermeture de la vanne commandant l'évacuation des eaux de rinçage pendant les heures de fermeture de l'atelier,
- le mode d'exploitation de la station de détoxification en continu ou par cuvée,

- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'atelier,

- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits toxiques dans le milieu naturel, en cas de défaut de fonctionnement de la station d'épuration ou lorsque l'alarme prévue à l'article 18.14 aura fonctionné. Cette consigne prévoiera les mesures d'urgence à prendre ainsi que les noms et les numéros de téléphone des personnes à prévenir. Elle sera affichée bien en évidence dans l'atelier.

Les consignes d'exploitation de l'atelier seront communiquées à l'inspecteur des installations classées qui pourra formuler à leur sujet toutes observations de sa compétence.

L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux de toutes origines.

L'exploitant tiendra un cahier sur lequel seront consignés, le cas échéant :

- les résultats des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées auxquels il aura procédé ou auxquels l'inspecteur des installations classées aura fait procéder,

- la nature et la quantité des solutions dont il aura confié la détoxification à une entreprise spécialisée.

Ce cahier sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui le visera à chacun de ses contrôles.

L'exploitant fera connaître à l'inspecteur des installations classées les quantités de cyanures et d'acide chromique dont il fait usage.

#### 18.17 - Prévention de la pollution de l'air.

Les vapeurs captées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront épurées.

Les autres vapeurs seront évacuées par des ouvertures placées à la partie supérieure des ateliers.

### TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 - Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions formulées dans le présent arrêté ne suffisent pas à prévoir, l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'inspection des installations classées. Cette déclaration mentionnera les mesures de protection immédiates ainsi que les dispositions que l'exploitant propose de mettre en oeuvre, pour faire cesser ou réduire durablement, ces dangers ou inconvénients.

Article 20 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 - Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret 77.1133 du 21 Septembre 1977

Article 22 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été exploité pendant plus de deux années consécutives sauf cas de force majeure.

Article 23 - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de BOGNY-sur-MEUSE, et mise à la disposition de tout intéressé,
- un extrait dudit arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de BOGNY-sur-MEUSE,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- une ampliation dudit arrêté sera adressée au Conseil Municipal de BOGNY-sur-MEUSE,
- un avis sera inséré par les soins de la Préfecture des Ardennes, Service de la Coordination et de l'Action Economique aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 24 - Le Secrétaire Général des Ardennes, le Maire de BOGNY-sur-MEUSE, l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Directeur de la Société Anonyme L.C.A.B.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 25 MAI 1981

Pour Ampliation,  
Le Directeur,



René PIRE

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

Jean-Fierre DUFOUY